



Projet-pilote de garde à horaires atypiques en service de garde éducatif à l'enfance

DIRECTIVE

Mai 2022

Coordination et rédaction

Direction de l'encadrement du réseau et de la qualité des services
Sous-ministériat à la main-d'œuvre et à l'encadrement des services

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de la Famille
425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Ligne sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

ISBN 978-2-550-91896-7 (PDF)

Table des matières

| | | |
|------------|--------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. | Énoncé de principe | 4 |
| 2. | Cadre juridique..... | 5 |
| 3. | Définitions..... | 5 |
| 4. | Champs d'application | 6 |
| 5. | Dépôt d'un projet | 8 |
| | 5.1 Documents requis pour le dépôt d'un projet | 8 |
| 6. | Analyse des projets..... | 9 |
| 7. | Modalités d'attribution de l'aide financière..... | 9 |
| | 7.1 Dépenses admissibles..... | 10 |
| | 7.2 Versement de l'aide financière | 11 |
| | 7.3 Utilisation de l'aide financière | 12 |
| | 7.4 Cessation des activités du titulaire de permis | 12 |
| 8. | Résiliation de la convention d'aide financière..... | 12 |
| | 8.1 Résiliation avec motif | 12 |
| | 8.2 Résiliation sans motif | 13 |
| | 8.3 Remboursement | 13 |
| 9. | Reddition de comptes..... | 13 |
| 10. | Suivi et évaluation du projet-pilote – Volet B..... | 14 |
| 11. | Responsabilité de l'application de la directive | 14 |
| 12. | Entrée en vigueur | 14 |

1. Énoncé de principe

Le ministère de la Famille (Ministère) a réalisé une étude de marché à l'été 2021 dans différents milieux en vue de mieux cerner le besoin de garde à horaires atypiques. L'étude confirme notamment que :

- Le besoin de garde à horaires atypiques non comblé, de l'ordre de 40 %, est bien présent et que l'absence de services adaptés à ce besoin a un effet négatif sur la situation en emploi;
- Les besoins pour ce type de garde s'expriment de plusieurs façons, dont principalement la garde à temps partiel et selon des horaires hâtifs ou tardifs ou de fin de semaine;
- 29 % des parents ont été obligés d'accepter une entente de services excédant leurs besoins de garde;
- Les emplois à horaire atypique sont omniprésents dans les six secteurs d'activité ciblés, soit l'agriculture, l'industrie manufacturière, le commerce de détail, la santé, la restauration et l'hébergement;
- Les besoins de garde non comblés des employées et employés ayant un horaire atypique constituent un enjeu relativement important pour environ quatre entreprises sur dix de ces secteurs d'activité;
- La présence d'une solution de garde au sein ou à proximité de l'entreprise favoriserait le recrutement et la rétention du personnel ainsi que la réduction du taux d'absentéisme;
- Parmi les entreprises offrant des emplois dont l'horaire est atypique, plusieurs se déclarent intéressées par un partenariat avec le Ministère.

Dans le cadre du Grand chantier pour les familles, un plan d'action pour compléter le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) présenté en octobre 2021, le Ministère s'est engagé à offrir une place en SGEE à tous les enfants du Québec y compris à ceux dont les parents ont des besoins de garde à horaires atypiques. Pour ce faire, le Ministère entend soutenir les SGEE qui souhaitent développer de tels services et collaborer avec les entreprises et les organisations qui désirent participer à l'offre de garde à horaires atypiques.

Le projet-pilote vise l'exploration de nouvelles pratiques, notamment en favorisant le partenariat entre les employeurs québécois et les prestataires de services de garde éducatifs. De nouvelles formules de garde adaptées aux besoins réels des enfants dont les parents ont des horaires de travail atypiques pourront donc être mises de l'avant. Ce projet-pilote permet le développement de l'offre en milieu familial et en installation de même que dans différents milieux, tant urbains que ruraux. Il s'adresse aux employeurs qui voudront identifier les besoins de leur personnel ainsi qu'à l'ensemble des prestataires de services de garde éducatifs qui voudront bonifier leur offre.

Le Ministère travaille de plus à adapter le cadre législatif, réglementaire, budgétaire et administratif pour qu'il facilite la mise en place de services de garde à horaires atypiques.

2. Cadre juridique

La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) prévoit que le ministre peut :

- Élaborer un projet-pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de services de garde à l'enfance ou à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en cette matière (art. 122);
- Autoriser, dans le cadre d'un tel projet, l'offre de services de garde selon des normes différentes de celles prévues par la Loi (art. 122);
- Établir par directives les normes applicables dans le cadre d'un projet-pilote (art. 123), celui-ci ayant une durée maximale de trois ans (art. 124). Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, prolonger cette durée pour une période d'au plus deux ans.

3. Définitions

| | |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Horaires atypiques | <ul style="list-style-type: none">- Horaires non usuels (fréquentation de soir après 18 h, de nuit ou de fin de semaine, tôt le matin avant 7 h) et la fréquentation à temps partiel (par blocs d'heures/demi-journées, horaires rotatifs/cycliques ou variables, sur appel/sur demande)- La fréquentation à temps plein cinq jours par semaine entre 7 h et 18 h n'est pas considérée dans les horaires atypiques. |
| Bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) | <ul style="list-style-type: none">- Agréé par le Ministère, il est l'instance qui coordonne, dans un territoire délimité, les services de garde éducatifs à l'enfance offerts par les personnes responsables de services de garde éducatifs en milieu familial qu'il a reconnues et qui surveille l'application des normes établies par règlement. Il y a 161 bureaux coordonnateurs répartis dans l'ensemble des régions du Québec. |
| Responsable de services de garde éducatifs en milieu familial (RSGE) | <ul style="list-style-type: none">- Cette personne offre de services de garde éducatifs dans une résidence privée, moyennant rétribution. Elle est reconnue par un BC et peut recevoir jusqu'à six enfants, ou neuf si elle est assistée d'une personne adulte. |
| Titulaires de permis | <ul style="list-style-type: none">- Les centres de la petite enfance (CPE), les garderies subventionnées et les garderies non subventionnées autorisés à offrir des services de garde en vertu de la LSGEE. |
| Prestataires de services de garde éducatifs (PSGE) | <ul style="list-style-type: none">- L'ensemble des titulaires de permis et des RSGE qui constituent le réseau des services garde éducatifs à l'enfance. |

4. Champs d'application

Résumé-synthèse

Volet A — Documentation fine des besoins et maillage avec les prestataires de services de garde éducatifs

| | |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Période de dépôt d'un projet | Du 9 mai au 31 août 2022 |
| Admissibilité | <p>Employeurs ou regroupements d'employeurs ayant leur siège social au Québec et ayant des horaires atypiques de travail.</p> <p>Employeurs <u>non admissibles</u> au Programme :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les employeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.- Les employeurs qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère. |
| Durée | La durée maximale d'un projet déposé dans le cadre du volet A est de 6 mois. |
| Enveloppe réservée | 500 k\$ |
| Aide maximale | 20 k\$ L'employeur ou le regroupement d'employeurs doit fournir un minimum de 50 % des coûts. |
| Objectif | <p>Évaluer la nature du besoin spécifique du personnel en matière de services de garde à horaires atypiques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none">a) le nombre d'enfants, leur âge,b) les plages horaires visées :<ul style="list-style-type: none">- horaires non usuels (de soir, de nuit ou de fin de semaine, tôt le matin avant 7 h),- fréquentation (blocs d'heures/demi-journées, horaires rotatifs/cycliques ou variables, sur appel/sur demande),c) le lieu envisagé pour la prestation des services de garde (local au sein de l'entreprise ou dans un service de garde situé à proximité),d) le type de service de garde souhaité (installation, milieu familial),e) le type de tarification envisagé (place à contribution réduite pour le parent (subvention du ministère de la Famille ou contribution de l'employeur), place au prix coûtant, etc.),f) la projection des besoins pour les trois prochaines années. |

| | |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p>L'analyse des besoins permettra la recherche d'un partenaire de la communauté et l'évaluation des coûts liés aux solutions proposées.</p> <p>Le rapport doit présenter également une description de l'implication financière et matérielle proposée par l'employeur.</p> |
| Dépenses admissibles | Salaire du personnel chargé de la réalisation du projet, collecte de données, modélisation, recherche de partenaires, etc. |

Volet B — Mise en place de la solution

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Période de dépôt d'un projet | Du 9 mai 2022 au 31 mars 2023 |
| Admissibilité ¹ | Titulaires de permis ² et bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC) ³ . |
| Durée | Le projet doit être d'une durée minimale d'un an et se terminer au plus tard le 31 mars 2024. |
| Objectif | Rendre disponibles des services de garde éducatifs selon des horaires atypiques adaptés aux besoins exprimés par un ou des employeurs ⁴ . |
| Enveloppe réservée | 1,5 M\$ |
| Aide maximale | <p>Services de garde en installations : 50 k\$</p> <p>BC: 50 k\$</p> <p>Dans tous les cas, la participation de l'employeur partenaire ou du regroupement d'employeurs partenaires doit couvrir au moins 25 % des coûts du projet-pilote et comporter un engagement pour sa durée prévue d'au plus 24 mois. La participation peut être financière ou en services, par exemple la fourniture du local où les services seraient offerts.</p> |
| Dépenses admissibles | <p>Pour les PSGE en installation :</p> <p>Petits équipements, matériel spécifique, aménagements mineurs nécessaires à l'offre d'horaires atypiques, frais administratifs supplémentaires pour l'offre d'horaires atypiques (incluant temps RH et compensation pour groupes en deçà du ratio).</p> <p>Pour les BC :</p> <p>Chargé de projet pour le BC et frais administratifs, montant forfaitaire de soirée, de nuit ou de fin de semaine pour les RSGE participantes, petits équipements, matériel spécifique.</p> |
| <p>¹ Il n'est pas obligatoire de passer par le volet A pour être admissible au volet B.</p> <p>² Un nouveau demandeur de permis pourrait être admissible au projet-pilote. La demande de permis devra alors être soumise au processus habituel d'approbation.</p> | |

Si le projet requiert l'ajout d'une installation subventionnée, par exemple en milieu de travail, il devra être situé dans un territoire en déficit de places. La demande sera étudiée à même les places disponibles pour ce territoire. Le PFI pourrait être sollicité et les dépenses et revenus liés aux places (subventions et contribution parentale) seront exclus du calcul des coûts du projet-pilote.

La création d'une installation non subventionnée par le Ministère pourra également être envisagée dans les territoires en équilibre.

- ³ Les RSGE pourraient offrir un service hors de leur résidence, par exemple dans les locaux de l'employeur. Le cas échéant, le projet devra respecter les conditions de la directive sur les projets-pilotes de responsables de service de garde éducatif en communauté : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/bc/Pages/projets-pilotes.aspx>.
- ⁴ Pour répondre aux besoins exprimés, les services pourront être offerts aux enfants d'âge préscolaire (visés par le champ d'application de la LSGEE) et exceptionnellement dans le cadre de ce projet-pilote, à leur fratrie en raison des heures situées hors des services offerts par le réseau scolaire

5. Dépôt d'un projet

Pour être soumis à l'évaluation, un projet doit être présenté dans le formulaire prévu à cet effet. Le dossier du projet doit être complet, compréhensible et fondé sur des données probantes exactes. Il doit :

- Comprendre une description du projet, ses objectifs, son calendrier de réalisation, un budget équilibré et ses retombées escomptées;
- Démontrer qu'il répond aux critères de réalisation de l'appel de projets en lien avec le développement de pratiques de partenariats et de formules de garde adaptées aux besoins réels des enfants dont les parents ont des horaires de travail atypiques.

Il n'est pas obligatoire de passer par le volet A pour être admissible au volet B.

5.1 Documents requis pour le dépôt d'un projet

- Le formulaire de demande d'aide financière du projet-pilote approprié au volet A ou au volet B.
- La résolution du dirigeant ou du conseil d'administration désignant la personne responsable du projet autorisée à signer et à traiter avec le Ministère (résolution sur le mandataire).
- Une présentation de l'entreprise ou du regroupement d'employeurs.
- L'engagement de l'employeur ou du regroupement d'employeurs partenaires au regard de sa participation au projet-pilote, notamment en ce qui concerne sa contribution au projet (financière ou en services).
- Un engagement à fournir les données nécessaires au suivi et à l'évaluation du projet-pilote.
- Tout autre renseignement ou document jugé pertinent pour compléter l'analyse des projets.

Le Ministère pourra, au besoin et avant l'analyse des projets, exiger les renseignements ou les documents complémentaires qu'il juge pertinents.

6. Analyse des projets

Les projets soumis dans le cadre des volets A et B du projet-pilote seront analysés par un comité d'analyse des projets au sein du Ministère.

- Une priorité sera accordée aux projets qui misent sur l'optimisation des installations existantes.
- L'évaluation portera, pour chacun des volets A et B, sur les critères suivants :
 - La qualité globale du projet proposé;
 - La qualité et la précision des objectifs poursuivis;
 - La pertinence du projet par rapport à l'objectif du volet;
 - L'effet anticipé du projet sur le développement de nouvelles pratiques favorisant :
 - le partenariat entre les employeurs québécois et les prestataires de services de garde éducatifs,
 - l'augmentation de l'offre de services de garde à horaires atypiques sur le territoire,
 - le développement d'une offre de services de garde éducatifs à l'enfance davantage adaptée aux besoins réels des enfants dont les parents ont des horaires de travail atypiques;
 - La capacité du demandeur à réaliser le projet;
 - Le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation prévu.
- La hauteur et la nature de la contribution de l'employeur ou du regroupement d'employeurs partenaires seront prises en considération de façon prioritaire.

Le respect des critères d'admissibilité ainsi que le dépôt de tous les documents exigés ne constituent pas un gage d'admission au projet-pilote.

Le Ministère informera le demandeur par écrit de l'acceptation ou du refus de sa demande.

7. Modalités d'attribution de l'aide financière

L'aide financière est accordée à la suite de la signature d'une entente. Sous réserve des disponibilités budgétaires, cette aide est attribuée selon les modalités indiquées dans la convention d'aide financière signée par le demandeur et le Ministère.

La convention d'aide financière lie les deux parties et encadre les dispositions prévues au cadre normatif du projet-pilote. Cette entente comprend les clauses relatives au montant du soutien financier, aux modalités de versement, aux engagements des deux parties, à la durée de l'entente, à l'utilisation de l'aide financière, aux obligations respectives, à la reddition de comptes et aux conditions liées à la résiliation de l'entente.

Le Ministère se réserve le droit de diminuer le montant de la subvention ou de récupérer celle-ci dans les cas où les critères de l'appel de projets ne sont pas ou ne sont plus respectés.

L'attribution de l'aide financière est conditionnelle à l'adoption, par l'Assemblée nationale du Québec, des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité.

7.1 Dépenses admissibles

Volet A – Documentation fine des besoins et maillage avec les prestataires de services de garde éducatifs

| Demandeurs ciblés | Dépenses admissibles |
|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Employeur ou regroupement d'employeurs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Salaire du personnel chargé de la réalisation du projet y compris les charges sociales. ▪ Frais d'encadrement et de gestion du personnel chargé d'effectuer la démarche (ne doivent pas dépasser de plus de 10 % la rémunération du personnel affecté au projet). ▪ Frais relatifs à l'évaluation de la nature du besoin de garde à horaires atypiques de son personnel et des maillages potentiels avec les titulaires de permis, BC et autres employeurs (en réponse aux besoins recensés) : <ul style="list-style-type: none"> - consultation auprès des employées et employés et des gestionnaires (<i>indicateurs : nombre d'enfants, leur âge, plages horaires visées, lieu envisagé, type de service de garde souhaité, type de tarification envisagé, projection des besoins pour les trois prochaines années, etc.</i>), - analyse de la nature du besoin spécifique et modélisation, - recherche d'un ou de plusieurs partenaires de la communauté, - évaluation des coûts liés aux solutions proposées. ▪ Rédaction et dépôt d'un rapport présentant également une description de l'implication financière et matérielle proposée par l'employeur (rapport d'analyse). ▪ Frais de déplacement (sans dépassement des barèmes en vigueur au sein du gouvernement). |

Volet B – Mise en place de la solution

| Demandeurs ciblés | Dépenses admissibles |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Titulaire de permis | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Petits équipements, matériel spécifique et aménagements mineurs nécessaires à l'offre d'horaires atypiques et non couverts par le financement prévu aux règles budgétaires actuelles. ▪ Frais administratifs supplémentaires pour l'offre d'horaires atypiques (incluant temps RH et compensation pour groupes en deçà du ratio). ▪ Frais relatifs à la promotion, à la sollicitation et aux rencontres de réseautage avec des employeurs ou un regroupement d'employeurs pour le développement de l'offre de garde à horaires atypiques. ▪ Frais de déplacement (sans dépassement des barèmes en vigueur au sein du gouvernement). |
| Bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Salaire d'un chargé de projet y compris les charges sociales. ▪ Frais administratifs non couverts par les subventions actuelles. ▪ Certains frais non couverts par les subventions actuelles pour le développement d'un service hors de leur résidence, par exemple dans les locaux de l'employeur. Le cas échéant, le projet doit respecter les conditions de la directive sur les projets-pilotes de responsables de service de garde éducatif en communauté : https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/bc/Pages/projets-pilotes.aspx. ▪ Frais relatifs à la sollicitation et aux rencontres de réseautage avec des employeurs pour le développement de l'offre de garde à horaires atypiques. Frais de déplacement (sans dépassement des barèmes en vigueur au sein du gouvernement). ▪ Montant forfaitaire pour les RSGE participantes : <ul style="list-style-type: none"> - 150 \$ par mois¹ pour une offre de soir (18h à 23h) ou 200 \$ par mois pour une offre de nuit (18h à 7h); - 200 \$ par mois¹ pour une offre de fin de semaine. ▪ Petits équipements et matériel spécifique non couverts par les subventions actuelles. |
| <p>¹ Pour qu'un mois soit considéré, le service doit avoir été offert au plus tard à partir du 15^e jour du mois.</p> | |

7.2 Versement de l'aide financière

| | |
|-----------|--------------------------------|
| Volet A — | Un versement correspondant à : |
|-----------|--------------------------------|

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Documentation fine des besoins et maillage avec les prestataires de services de garde éducatifs (PSGE) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 50 % de l'aide financière accordée, au plus tard trente (30) jours après la signature de la convention d'aide financière par les deux parties; ▪ Un maximum de 50 % de l'aide financière annuelle, au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'approbation du rapport d'analyse par le Ministère. |
| Volet B — Mise en place de la solution | <p>Un versement correspondant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 40 % de l'aide financière accordée au démarrage du projet; ▪ 40 % de l'aide financière au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'approbation, par le Ministère, du rapport d'étape de l'an 1; ▪ 20 % de l'aide financière au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'approbation du rapport final par le Ministère. |

7.3 Utilisation de l'aide financière

Le demandeur qui obtient une aide financière doit s'engager formellement à ne l'utiliser qu'aux fins pour lesquelles celle-ci lui est accordée. Le Ministère se réserve le droit de réclamer au demandeur toute somme qui n'aurait pas été affectée à la réalisation du projet.

Dans le cadre de ces projets-pilotes, l'aide financière accordée par le Ministère ne peut servir à subventionner des places au permis.

7.4 Cessation des activités du titulaire de permis

Dans l'éventualité où le titulaire de permis cesse ses activités en cours d'exercice financier, il doit en informer le Ministère dans les meilleurs délais par une résolution de son CA en bonne et due forme précisant la date et le motif de cessation.

Le montant de l'aide financière accordée par le Ministère correspond aux activités réellement offertes et sera ainsi ajusté avant le dernier versement, si possible. Sinon, le titulaire de permis devra rembourser au Ministère tout montant non utilisé de cette subvention. Si l'organisme a reçu un montant plus élevé que celui auquel il avait droit, il devra rembourser l'excédent au Ministère.

8. Résiliation de la convention d'aide financière

8.1 Résiliation avec motif

Le Ministère peut résilier en tout temps une convention d'aide financière si :

- Le SGEE, l'entreprise ou le regroupement d'employeurs lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- Le Ministère est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été accordée;
- Le SGEE, l'entreprise ou le regroupement d'employeurs fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, ou l'une ou l'autre des conditions et des obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière;
- Le SGEE, l'entreprise ou le regroupement d'employeurs cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.

8.2 Résiliation sans motif

- Le Ministère peut également résilier sans motif une convention d'aide financière.
- Pour ce faire, il doit transmettre un avis écrit de résiliation au SGEE, à l'entreprise ou au regroupement d'employeurs. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par l'organisme.
- Le SGEE, l'entreprise ou le regroupement d'employeurs aura alors droit aux frais, aux déboursés et aux sommes engagées avant la date de résiliation.

8.3 Remboursement

Advenant la résiliation sans motif d'une convention d'aide financière, le SGEE, l'entreprise ou le regroupement d'employeurs s'engage à rembourser au Ministère tout solde sur les montants versés, mais non dépensés. Ce solde doit être remboursé dans un délai de 60 jours suivant la date de l'avis de résiliation.

9. Reddition de comptes

Dans le but d'assurer une saine gestion des fonds publics, le SGEE, l'entreprise ou le regroupement d'employeurs qui obtient une aide financière dans le cadre de l'appel de projets s'engage à fournir l'information nécessaire à la reddition de comptes exigée par le Ministère selon les modalités établies dans l'entente :

- Volet A : dans les 30 jours suivant la fin du projet;
- Volet B : dans les 60 jours après la fin de chaque année de réalisation du projet.

Ces rapports doivent notamment présenter l'information suivante :

- La description des activités réalisées (rapport final d'activités) et des résultats obtenus;
- Le rapport financier détaillé de l'utilisation de l'aide financière attribuée dans le cadre du projet;
- Un exemplaire du matériel produit, notamment le rapport d'analyse des besoins de garde à horaires atypiques des enfants, de l'offre des SGEE et des maillages potentiels;
- Toute autre information demandée par le Ministère;
- Toutes pièces justificatives qui auront fait l'objet d'une demande du Ministère.

Le demandeur doit conserver les pièces justificatives pendant une période de cinq ans; ces pièces pourraient être demandées par le Ministère à des fins de vérification.

10. Suivi et évaluation du projet-pilote – Volet B

Considérant que les projets du volet B visent à expérimenter ou à innover en matière de services de garde éducatifs à l'enfance, le titulaire de permis ou le BC s'engage à fournir l'information nécessaire au Ministère, ou au partenaire qu'il mandatera, pour assurer le suivi et l'évaluation de l'ensemble des projets autorisés en vertu de la présente directive. Des constats et des recommandations pourront ainsi être dégagés.

Il s'agira notamment de consigner des données sur les conditions d'implantation du projet-pilote, les facteurs de réussite, les contraintes et les risques associés à sa mise en œuvre et d'identifier les facteurs clés visant à favoriser le développement de l'offre de garde à horaires atypiques.

En plus de l'information qui devra être transmise par le titulaire de permis ou le BC dans le cadre de la reddition de comptes, un sondage auprès des RSGE, des parents et des partenaires pourra être nécessaire pour l'évaluation des projets.

11. Responsabilité de l'application de la directive

La Direction de l'encadrement du réseau et de la qualité des services.

12. Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur à compter du 9 mai 2022.

